



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec091

Travaux de signalisation horizontale et prestations associées - GROUPE HELIOS – HELIOS ATLANTIQUE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Travaux de signalisation horizontale et prestations associées », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date du 1^{er} juin 2026 sur le BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) sous la référence 26-53438 et sur le profil acheteur AWS,

CONSIDÉRANT les six propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres de ces propositions, réalisée par la Direction des services techniques et de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative des marchés publics, réunie le 9 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux de signalisation horizontale et prestations associées au GROUPE HELIOS – HELIOS ATLANTIQUE, sise 17, rue du Tisserand 44800 Saint Herblain, n° SIRET 421 896 200 00696.

Article 2 : L'accord-cadre est attribué conformément au bordereau des prix unitaires, dans la limite d'un montant minimum annuel de 5 000 € ht et d'un montant maximum annuel de 150 000 € ht.

Article 3 : Les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisables annuellement selon les modalités indiquées dans les clauses contractuelles du marché.

Article 4 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze mois, à compter de sa notification et est reconductible trois fois, de manière tacite, pour les mêmes montants, par période de douze mois.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16 juillet 2026

Le Maire

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.